

JU_GERICHTE ADM 2025 163 vom 20. Januar 2026

JU Tribunal cantonal, 2026-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_ADM 2025 163](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_ADM_2025_163)

FR: JU_GERICHTE ADM 2025 163 du 20 janvier 2026

IT: JU_GERICHTE ADM 2025 163 del 20 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

La présidente de la Cour administrative est compétente pour statuer sur les demandes de restitution de l'effet suspensif relatives à un recours contre une décision d'adjudication (art. 52 al. 1, art. 53 al. 1 let. e, art. 54 AIMP ; art. 21 LMP-JU ; art. 51 al. 2 et art. 142 al. 1 let. a de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle [Cpa ; RSJU 175.1]), étant précisé que le Cpa est applicable et la procédure d'opposition exclue (art. 55 AIMP ; art. 21 al. 2 et 3 LMP-JU). Ainsi, déposé dans les forme et délai légaux, le recours apparaît, à ce stade, recevable (art. 56 AIMP). Selon l'art. 56 al. 3 AIMP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b).

L'opportunité d'une décision ne peut être examinée dans le cadre d'une procédure de recours (art. 56 al. 4 AIMP).

E. 2

Aux termes de l'art. 54 AIMP, le recours n'a pas d'effet suspensif (al. 1). Sur demande, le Tribunal administratif cantonal peut accorder l'effet suspensif au recours, lorsque celui-ci paraît suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. En matière d'effet suspensif, il n'y a en règle générale qu'un échange d'écritures (al. 2). Une demande d'octroi de l'effet suspensif abusive ou contraire à la

E. 4

bonne foi n'est pas protégée. Les demandes en dommages-intérêts de l'adjudicateur et du soumissionnaire retenu relèvent de la compétence des tribunaux civils (al. 3). Il résulte des dispositions qui précèdent qu'au contraire de ce qui est en règle générale le cas en procédure administrative jurassienne (cf. art. 132 Cpa), l'octroi de l'effet suspensif à un recours en matière de marchés publics constitue l'exception. Selon la jurisprudence, pour déterminer si l'effet suspensif doit être accordé en matière de marchés publics, il convient dans un premier temps d'apprécier l'apparence de recevabilité et de bien-fondé du recours ; si le recours apparaît manifestement irrecevable ou mal fondé, la demande d'effet suspensif est d'emblée vouée à l'échec. Une pondération des intérêts en présence ne s'avère dans ce cas- là pas nécessaire. En revanche, si la recevabilité du recours apparaît prima facie vraisemblable et que le recours ne paraît pas d'emblée dénué de chances de succès, une pesée des intérêts en présence doit être effectuée. Les chances de succès sont alors examinées plus précisément et prises en compte dans le cadre de la pesée des intérêts. Celle-ci s'effectue en fonction des intérêts de la recourante, de l'intérêt public invoqué par le pouvoir adjudicateur, dont l'intérêt à ce que l'offre retenue soit effectivement la plus économiquement avantageuse, ainsi que d'autres intérêts publics éventuels, notamment celui à une correcte application du droit, l'urgence à l'exécution du contrat, ainsi que des

intérêts privés de tiers intéressés. Il faut par ailleurs veiller à ne pas rendre illusoire la garantie d'une protection juridique efficace. Plus les travaux ont un caractère urgent, plus les chances de succès doivent être élevées pour que l'effet suspensif soit accordé. L'urgence peut résulter de plusieurs éléments, notamment du fait qu'un report des travaux engendrerait des surcoûts. La nature et la gravité des griefs invoqués jouent également un rôle. Ainsi, quand bien même la réalisation du marché serait extrêmement urgente, un tel intérêt ne saurait l'emporter face à des allégués crédibles de corruption lors de son attribution. Au contraire, si sont en cause des questions juridiques sur lesquelles on peut, de bonne foi, avoir des appréciations différentes, par exemple la pondération des critères d'adjudication, on peut, selon les circonstances, refuser l'effet suspensif à un recours pourtant doté de bonnes chances de succès, compte tenu de l'urgence (ADM 2025 159 du 22 octobre 2025 publié sur <https://jurisprudence.jura.ch> ; RJJ 2011 p. 64, consid. 2.1 et les références ; ATAF 2008/7 consid. 3 ; cf. également BR/DC 2014 p. 52 ss, remarques ad 55 ; cf. également TF 2D_43/2015 du 10 décembre 2015 consid. 3.1 et BOUCHAT, L'effet suspensif en procédure administrative, 2014, n° 909 ss, en particulier 1010 et 1021). En règle générale, la juridiction se prononce sur la base des pièces qui lui sont soumises, sans procéder à des mesures d'instruction supplémentaires (ADM 208/2024 du 29 août 2025 consid. 2 consultable sous <https://jurisprudence.jura.ch> ; RJJ 2010, p. 203 consid. 2.2 et les références). 3. 3.1 Le but de la législation en matière de marchés publics est de garantir le respect des principes énoncés à l'art. 2 AIMP. Il s'agit en particulier de garantir une utilisation des deniers publics qui soit économique et qui ait des effets économiques, écologiques et sociaux durables (art. 2 let. a AIMP), la transparence des procédures d'adjudication (art. 2 let. b et art. 11 let. a AIMP), l'égalité de traitement et la non-discrimination des

E. 4.1

Le premier critère contesté par la recourante est celui des compétences professionnelles.

E. 4.1.2

Selon le ch. 3.8 des documents d'appel d'offres (p. 62), sous Cad2 Compétences professionnelles, il est précisé que « les références des personnes-clés relative à l'exécution de 2 projets comparables avec le mandat prévu (en particulier du point de vue de la certification Minergie-P.) durant les 5 dernières années. Il est possible d'indiquer des objets de référence à la réalisation desquels les personnes-clés ont largement contribué alors qu'elles travaillaient pour un autre employeur ou qui font partie des références de l'entreprise (...). Sont définies comme personnes-clé les personnes qui occuperont les fonctions suivantes lors de l'exécution de contrat : 1. Chef de chantier prévu pour l'exécution des travaux ; 2. Contremaître prévu pour l'exécution des travaux. »

E. 4.1.3

Il ressort du texte même qui précède que ce n'est pas l'entreprise elle-même qui est notée, mais bien les deux personnes mentionnées dans les soumissions. Dans la mesure où les travaux réalisés pour le compte d'autres entreprises peuvent être pris en considération, la durée d'existence de l'entreprise soumissionnaire importe peu contrairement aux allégués du recours. Par conséquent et dans la mesure où seules les qualifications des personnes comptent, les certifications ISO de l'entreprise n'entrent pas en considération. Plus généralement, le fait que la recourante reproche à l'adjudicataire d'être composée de ses anciens employés qui seraient partis avec différents documents n'est pas pertinent dans la

présente procédure, mais relève le cas échéant d'un différent entre la recourante et ses anciens employés. Quant aux personnes clés 1 et 2 mentionnées par la recourante dans son offre (p. 273 et 274), les éléments suivants ressortent du dossier : - Pour la soumission litigieuse, F. _____ est présenté comme personne-clé 1 (chef de chantier). Il figure sur les deux références présentées (p. 275 et 276) comme contremaître et chef d'équipe, ainsi que sur la page de référence (formulaire 4 ; p. 273). En outre, l'objet de référence no 2 (p. 273 et 276) n'est pas identique à l'objet du marché litigieux. - G. _____ est mentionné comme personne-clé 2 soit comme contremaître pour l'exécution. Il n'est toutefois pas mentionné sur les deux références (p. 275 et 276). En outre, s'agissant des références données sur la page de renseignement sur la personne-clé 2 (p. 274), il appert que l'intéressé n'était pas chef de chantier (PJ 3 intimée). Compte tenu de l'organigramme de la société (p. 287) et des objets de références (p. 275s), l'intimée a considéré F. _____ comme personne-clé 2 et G. _____ comme personne-clé 1 (p. 9 de la réponse).

E. 4.1.4

Dès lors qu'il subsiste des incertitudes concernant les références données pour G. _____, la note 3, qualifiée de note suffisante, répondant aux exigences de l'appel d'offres (offre plausible pour l'essentiel ; p. 60) attribuée pour ce critère n'apparaît pas arbitraire et apparaît à ce stade motivée par des éléments objectifs (p. 306). Il en va de même de la note 4 attribuée à F. _____ au vu des explications données par l'intimé dans son mémoire de réponse (p. 11) en rapport avec les objets de références, respectivement les réponses données à la question de savoir en quoi la référence montre-t-elle que la personne-clé dispose de l'expérience et des compétences professionnelles requises pour l'exécution du mandat faisant l'objet de l'appel d'offres. Le seul fait de mentionner les années d'expérience ne répond pas à la question. A titre de comparaison, les réponses données par l'appelée en cause permettent une approche concrète par rapport à l'objet litigieux (p. 136 et 138).

E. 4.2

Le grief suivant concerne le critère 3 de l'organisation pour lequel la recourante a obtenu la note 4 et demande que la note 5 lui soit attribuée, alléguant qu'une

E. 4.2.1

Le Cad3 relatif à l'organisation et délais d'exécution est subdivisé en trois sous-critères, à savoir organigramme des fonctions des personnes prévues pour l'exécution du mandat (3.1), effectif et ressources (3.2), programme des travaux du point de vue de l'entrepreneur (3.3 ; p. 59). Il est défini de la manière suivante (p. 63) : « Organigramme indiquant les noms et les fonctions des personnes prévues pour l'exécution du contrat (formulaire 7 (...)) ; délais d'exécution, capacité et disponibilité du personnel et du matériel en relation avec le programme des travaux : planning d'intention détaillé des travaux selon les échéances fixées ; ce programme doit être en rapport aux exigences, à l'importance, à la complexité et aux contraintes du marché (annexe au formulaire 7) ».

E. 4.2.2

Au vu des exigences du critère, il appert que, contrairement aux allégués du recours, une entreprise créée récemment peut tout à fait respecter ce critère. En tout état de cause, l'argumentation de la recourante sur ce point n'apparaît pas du tout pertinente. En outre, comme le relève l'intimée, l'organigramme de l'entreprise ne concorde pas avec l'indication des personnes-clés figurant dans le formulaire 4 (p. 273s ; voir considérant 4.1),

de telle sorte qu'il n'apparaît pas possible d'attribuer la note maximale à la recourante sur ce critère. La note 3 (suffisante) n'apparaît dès lors pas arbitraire. Pour le critère 3.2 relatif aux ressources, la recourante a obtenu la note maximale, l'appelée en cause la note 4, ce qui n'est pas contesté. Quant au critère 3.3 relatif au programme des travaux, l'intimée relève à juste titre que la recourante n'a notamment pas intégré son planning des travaux dans le planning des travaux prévus (p. 96), se contentant d'indiquer le nombre de jours pour chaque travaux (p. 290), alors même que l'appelée en cause a rempli cette condition (p. 158). Cette seule circonstance permettait à l'intimée, sans arbitraire, de ne pas attribuer la note maximale de 5 à ce sous-critère et de retenir la note 4. 4.3.2 Au vu de ces éléments la note finale pondérée de 4 pour le critère 3 n'est pas arbitraire.

E. 4.3

La recourante conteste encore la note 3.33 attribuée au critère 4 Développement durable, système de gestion de la qualité technique de l'offre, étant précisé à ce stade que l'appelée en cause a obtenu la même note (p. 309).

E. 4.3.1

Le critère Cad4 Durabilité est divisé en trois sous-critères, à savoir Respect des conventions collectives de travail et égalité de traitement entre hommes et femmes (4.1), contribution de l'entreprise au développement durable (4.2) et concept de l'entrepreneur pour une réalisation pertinente du projet de manière durable (4.3 ; p. 59). Ce critère est défini de la manière suivante (p. 63) : « attestation du respect de la convention collective de travail ou du respect des conditions du travail ;

E. 4.3.2

Il convient d'abord de relever que le total des points attribués à la recourante avant l'examen de ce dernier critère s'élève à 166 (116 + 70 + 80 ; p. 306), alors qu'ils atteignent 310 (150 + 80 + 80 ; p. 307) pour l'appelée en cause. Dans ces conditions, pour obtenir le marché, la recourante devrait obtenir la note maximale de 5 au Cad 4 donc aux trois sous-critères.

E. 4.3.3

La recourante semble critiquer la pondération qu'elle juge élevée étant, la même que celle du prix. Elle ne prétend toutefois pas qu'elle serait arbitraire ou discriminatoire. Elle oublie en outre que si la pondération du prix avait été plus élevée - ce qu'aurait vraisemblablement impliqué une réduction de la pondération du critère de la durabilité telle que semble le souhaiter la recourante -, l'écart des points avec l'appelée en cause aurait été plus important au critère 1. En outre, elle semble remettre en cause la compréhension de ce critère, mais n'a pas posé de question à ce sujet comme le permettaient les conditions de l'appel d'offres (p. 221 ; no 234.200), de telle sorte que ce grief n'est pas pertinent.

E. 4.3.4

Dans l'appréciation du critère, la recourante a obtenu les notes 3, 4 et 3. La note 3 atteste que l'offre est suffisante, que la qualité des données fournies répond aux exigences de l'appel d'offres, respectivement que l'offre est plausible pour l'essentiel. La note 4 atteste d'un degré de satisfaction des critères élevé, d'une bonne qualité des objectifs visés et d'une offre plausible. Quant à la note 5, elle consacre un degré de satisfaction très élevé, d'une qualité de l'offre excellente (offre correspondant très bien aux objectifs visés), ainsi que d'une offre très transparente (p. 60).

E. 4.3.5

Au cas d'espèce, l'intimée relève que tant la recourante respecte les conditions requises au niveau du respect des conventions collectives de travail et d'égalité de traitement entre hommes et femmes. En attribuant la note 3 au sous-critère 4.1, l'intimé a considéré l'offre suffisante. Cette note n'apparaît pas arbitraire et la recourante ne formule aucune remarque à ce sujet, concentrant son argumentation sur les sous-critères 4.2 et 4.3. Dans ces conditions, il convient de relever que la

E. 4.4

La recourante semble encore alléguer que l'évaluation des offres aurait été faite par une seule personne et que l'intimée n'y aurait pas participé. Or, tant le procès-verbal d'ouverture des offres que les fiches d'analyse des offres, respectivement l'évaluation des candidats ont été effectuées par le maire et le directeur des travaux (p. 301ss). Un examen *prima facie* ne permet pas de retenir que la commune n'aurait pas participé à la procédure d'évaluation. 5. Au vu de ce qui précède, il appert que le recours est mal fondé dans la mesure où l'évaluation des critères ne permet pas de modifier la décision litigieuse. La restitution de l'effet suspensif au recours doit ainsi être rejetée sans qu'il soit nécessaire de procéder à une pesée des intérêts en présence. 6. Les frais et dépens de la procédure relative à la restitution de l'effet suspensif au recours sont joints au fond.

E. 5

soumissionnaires (art. 2 let. c et art. 11 let. a et c AIMP) ainsi qu'une concurrence efficace et équitable à l'ensemble de ceux-ci (art. 2 let. d et art. 11 let. b AIMP). 3.1.1.

L'adjudicateur définit de manière exhaustive, dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres, les critères d'aptitude auxquels doivent répondre les soumissionnaires, critères pouvant concerner en particulier les capacités professionnelles, financières, économiques, techniques et organisationnelles des soumissionnaires ainsi que leur expérience (cf. art. 27 al. 1 et 2 AIMP). Il dispose à cet égard d'une très grande liberté d'appréciation, en particulier lorsque les critères sont liés à des connaissances techniques. Il est limité néanmoins par les principes généraux du droit des marchés publics (POLTIER, *Droit des marchés publics*, 2e éd., 2023, N 546). Il doit notamment choisir uniquement des critères qui apparaissent comme « objectivement nécessaires » (cf. art. 27 al. 1, 2ème phrase AIMP) au regard de la nature du marché et éviter ainsi de restreindre inutilement la concurrence (POLTIER, *op. cit.*, N 547 ; GALLI/MOSER/LANG/STEINER, *Praxis des öffentlichen Beschaffungsrechts*, 3e éd., 2013, N 590 et les références). Les critères définis ne doivent par ailleurs pas être discriminatoires. Une violation du principe d'égalité de traitement des concurrents pourrait notamment être retenue, sous réserve des circonstances très particulières, si l'appel d'offres prévoit que la préférence sera donnée à une entreprise locale ou si la connaissance de la situation locale est exigée (POLTIER, *op. cit.*, N 548 ; GALLI/MOSER/LANG/STEINER, *op. cit.*, N 588 et les références). 3.1.2. Les critères d'adjudication, pour leur part, font l'objet de l'art. 29 AIMP. Il s'agit des critères permettant de déterminer l'offre « la plus avantageuse » au sens de l'art. 41 AIMP. L'art. 29 al. 1 AIMP dresse une liste non exhaustive des critères d'adjudication possibles. Le pouvoir adjudicateur dispose ici encore d'une très grande liberté d'appréciation pour les arrêter, sous réserve du respect des principes généraux du droit des marchés publics, en particulier le principe de non-discrimination (POLTIER, *op. cit.*, N 572). 4.

E. 6

Concernant le Cad2, les critères d'adjudication mentionnent les références de la personne-clé 1 et de la personne-clé 2 (p. 59).

E. 7

entreprise active depuis à peine 8 mois ne peut atteindre le niveau d'organisation d'une entreprise active depuis des dizaines d'années.

E. 8

contribution de l'entreprise à la composante sociale du développement durable :
présentation de l'organisation et de la gestion de l'entreprise concernant sa responsabilité sociale, formation continue, développement durable, égalité des chances, sécurité au travail ; contribution de l'entreprise à la composante environnementale du développement durable :
description des mesures prises par l'entreprise pour préserver les ressources naturelles ;
gestion des économies d'énergies, gestion des déchets ; Certification dans le domaine environnemental ; Formation d'apprentis : nombres d'apprentis et/ou de maîtres professionnels dans l'entreprise ; Système de gestion de la qualité appliqué à l'entreprise.
Les preuves relatives à la durabilité sont à remettre en annexe au formulaire 6 (...), par exemple : recours à des spécialistes, organisation et déroulement, réduction des risques et exploitation des chances par des mesures concrètes ; gestion des déchets de chantier ; utilisation de certaines techniques, de certains matériaux ; réduction au minimum des impacts environnementaux ».

E. 9

recourante ne peut atteindre un nombre de points suffisant au critère 4 pour rattraper le retard dans les points obtenus aux trois premiers critères. La Cour peut ainsi se dispenser d'examiner les deux autres sous-critères du point 4. En effet, même à considérer que la recourante puisse être créditée de la note 5 aux sous-critère 4.2 et 4.3, elle obtiendrait un total de points de 396, alors que l'appelée en cause atteint 410 points.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.